

Le directeur
général des
élections doit
décider des
cas douteux.

Rapport au
Président.

Interpré-
tation.

Description
inexacte.

Entrée en
vigueur de
la loi.

étant en conséquence interprétée, à moins d'expression du contraire, comme devant inclure la totalité de la zone contenue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être incluse. Dans tout cas douteux, le directeur général des élections doit décider en définitive de quel district électoral, s'il en est, était destinée à faire partie une zone non expressément mentionnée, et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit immédiatement cette décision, la rapporter, ainsi que les motifs de cette décision, au Président de la Chambre des communes. 5 10

5. Partout dans ladite annexe où il est fait usage de

